



ASSOCIATION CLUSIR MIDI PYRENEES
Club de la Sécurité des Systèmes d'Information
de la Région Midi Pyrénées

STATUTS

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé, entre les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée qui sera régie par la loi du 1er Juillet 1901 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

L'association a pour objet sur un plan régional :

Susciter, proposer, réaliser et d'une manière générale, développer toute action propre à une meilleure approche et maîtrise des risques des systèmes d'information et applications informatiques des organismes privés ou publics.

Toutes les actions doivent être conduites dans le respect du code d'éthique des métiers de la sécurité des systèmes d'information et dans le respect de la charte des CLUSIR définie par le Club de la Sécurité des Systèmes d'Information Français.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de l'association est : CLUSIR Midi Pyrénées (Club de la Sécurité des Systèmes d'Information de la Région Midi Pyrénées).

L'association est immatriculée sous le numéro SIRET 51238820800013.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège de l'association est fixé à : INSA, Département de Génie Electrique et Informatique, 135 Avenue de Ranguel, 31400 TOULOUSE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 – MEMBRES

L'association se compose de membres utilisateurs et de membres sociétaires exclusivement admis comme membres fondateurs, membres actifs ou membres honoraires.

Les membres utilisateurs ne sont pas sociétaires, ils utilisent les services offerts par l'association mais ils n'ont aucun droit de vote formel. Leur inscription est automatique sur simple demande dès acceptations par ceux-ci de la charte éthique de l'association.

Les membres fondateurs sont les personnes physiques signataires des statuts déposés le 28 août 2001 à la préfecture de la Haute Garonne, ou les membres cooptés comme fondateurs depuis.

Ils conservent leur statut de membres fondateurs durant toute la vie de l'association à condition de n'avoir jamais perdu la qualité de membre de l'association. Ils peuvent éventuellement devenir membres honoraires.

Pour être membre actif, il faut avoir été présenté au conseil d'administration par au moins deux membres sociétaires de l'association et avoir été admis par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration statue sur les demandes d'admission lors de ses réunions en premier et dernier ressort, sans recours et sans avoir à motiver sa décision.

Un membre actif peut être une personne morale ou une personne physique (on parle alors de membre individuel).



Une personne morale peut être représentée par au plus cinq (5) personnes physiques, nominativement et exclusivement identifiées (on parle alors de représentant), toutes exclusivement membres de ses effectifs (sauf exception dûment motivée et approuvée).

Pour être reconnue comme membre, toute personne physique ne doit être liée contractuellement à aucune autre personne, morale ou physique qui soit un membre actif.

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le conseil d'administration à toute personne physique ou morale qui a rendu des services à l'association. Ce titre ne donne lieu à aucun droit de vote formel.

ARTICLE 7 – COTISATION

Le montant de la cotisation annuelle pour chaque catégorie de membre est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les cotisations sont obligatoires pour chaque membre et payables aux époques fixées par le conseil d'administration. Les membres honoraires ne sont pas tenus au versement d'une cotisation.

ARTICLE 8 – DEMISSION, EXCLUSION ET DECES

Les membres sociétaires peuvent démissionner en adressant leur démission au Président du conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception ; ils perdent alors leur qualité de membre de l'association à l'expiration de l'année civile en cours.

Le conseil d'administration a la faculté de prononcer la radiation d'un membre, soit pour défaut de paiement de sa cotisation trois mois après son échéance, soit pour motifs graves. Un membre utilisateur pourra également être radié en cas de non respect de la chartre ou après plus d'un an d'inactivité. Le conseil d'administration a la faculté de prononcer la radiation d'un membre actif ne participant plus à l'activité de l'association, dans ce cas le membre actif sera requalifié en tant que membre utilisateur.

Dans tous les cas, il doit, au préalable, requérir l'intéressé de fournir, le cas échéant, toutes explications. Si le sociétaire radiable le demande, la décision de radiation est soumise à l'appréciation de la première Assemblée Générale Ordinaire, qui statue en dernier ressort.

En cas de scission, fusion, absorption, prise de participation majoritaire d'une personne morale, le conseil d'administration a la faculté de prononcer la radiation de celle-ci. Dans le cas où un membre individuel rejoint un membre actif, le conseil d'administration a la faculté de prononcer sa radiation immédiate.

En cas de décès d'un sociétaire (personne physique), ses héritiers et ayants droits n'acquièrent en aucune façon la qualité de membre de l'association. De même, le titre de membre honoraire n'est transférable à aucune autre personne, physique ou morale.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un sociétaire ne met pas fin à l'association, qui continue d'exister entre les autres sociétaires.

Les sociétaires démissionnaires ou exclus, ou le cas échéant les héritiers et ayants-droits des sociétaires décédés, restent tenus au paiement des cotisations arriérées et de la cotisation de l'exercice en cours au moment de la démission, de l'exclusion ou du décès.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

Le patrimoine de l'association répond des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des sociétaires ou administrateurs puisse être personnellement tenu pour responsable de ces engagements, dans les limites prévues par la loi.

ARTICLE 10 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration (CA) constitué de 6 (six) membres sociétaires au moins et de 16 (seize) membres sociétaires au plus, composé de deux collègues :

- D'une part, le collège des membres fondateurs, composé de 8 (huit) membres au plus. Les membres fondateurs sont membres de droit du conseil d'administration.



Tout membre fondateur qui, sans excuse, sera absent à 12 (douze) réunions consécutives du CA ou pendant un an pourra se voir, sans autre motivation, rayé du collège des membres fondateurs, et le collège pourra pourvoir provisoirement à son remplacement par cooptation.

- D'autre part, le collège des membres sociétaires élus de l'association, hors membres fondateurs. La durée des fonctions des administrateurs est d'une année, l'année s'entendant égale à l'intervalle séparant deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les membres du conseil d'administration sont des personnes physiques, donc soit des membres individuels, soit des représentants de personnes morales individuellement élus.

Tout membre actif qui, sans excuse, sera absent à 3 (trois) réunions consécutives du bureau ou du CA pourra se voir, sans autre motivation, rayé du collège des membres élus, et le conseil d'administration pourra pourvoir provisoirement à son remplacement par cooptation.

ARTICLE 11 – FACULTE POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SE COMPLETER

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge utile pour l'intérêt de l'association, se compléter de nouveaux membres sociétaires en procédant à la nomination provisoire par cooptation d'un ou de plusieurs nouveaux administrateurs.

De même, si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles, le conseil d'administration pourra pourvoir provisoirement au remplacement selon les mêmes modalités. Il sera tenu d'y procéder sans délai si le nombre des administrateurs se trouve réduit à 3 (trois) ou moins.

Dans tous les cas, ces nominations seront soumises, lors de sa réunion suivante, à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires, laquelle déterminera la durée des mandats des nouveaux administrateurs. Toutefois, aucun mandat ainsi ratifié ne pourra courir au-delà de l'échéance initiale du mandat des prédécesseurs.

A défaut de ratification, les administrateurs provisoires abandonnent leur fonction dans l'instant et l'Assemblée Générale Ordinaire procède à une élection selon les modalités normales.

Pour autant, les délibérations et les actes accomplis par le conseil d'administration depuis la nomination provisoire demeurent valables.

ARTICLE 12 – BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil élit, chaque année, parmi ses membres, un Bureau auquel il délègue ses fonctions. Le Bureau doit comporter au moins un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier, lesquels sont indéfiniment rééligibles.

Les fonctions de membre du conseil d'administration et de membre du bureau ne donnent lieu à aucune cotisation supplémentaire, ni droit à une quelconque rémunération.

ARTICLE 13 – REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président, ou de la moitié de ses membres sociétaires aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit ayant le consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

L'ordre du jour est dressé par le Président ou par les administrateurs qui effectuent la convocation ; il peut n'être fixé ou révisé qu'au moment de la réunion.

Nul ne peut voter par procuration au sein du conseil d'administration ; les administrateurs absents peuvent cependant donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour.



La présence de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des décisions. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, après un second vote celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés du Président et du Secrétaire.

ARTICLE 14 – POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale des sociétaires.

Il peut notamment :

- nommer et révoquer tout employé,
- fixer leur rémunération,
- prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association,
- faire effectuer toutes réparations,
- acheter ou vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers,
- faire emploi des fonds de l'association,
- représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant,
- et statuer sur l'admission ou l'exclusion des membres sociétaires.

ARTICLE 15 – DELEGATION DES POUVOIRS

Les membres du bureau du conseil d'administration sont investis des attributions suivantes.

Le Président :

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il participe de droit aux réunions du Bureau National du CLUSIF.

Le président du Club est chargé d'entretenir des relations privilégiées avec divers média.

Le Vice-Président :

Le Vice-Président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le Secrétaire :

Le Secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1^{er} Juillet 1901.

Le Trésorier :

Le Trésorier tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du Président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes ; il procède, avec l'autorisation du conseil d'administration, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

ARTICLE 16 – COMPOSITION ET EPOQUE DE REUNION

Les membres sociétaires se réunissent en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées « d'extraordinaires » lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts ou à des décisions importantes qui engagent l'avenir de l'association, et « d'ordinaires » dans les autres cas.

Les membres honoraires ont un rôle consultatif et n'ont pas droit de vote.

On ne peut se faire représenter aux Assemblées Générales que par un membre actif.

L'exercice social de l'association se cale sur l'année civile.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie chaque année dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice, sur la convocation du conseil d'administration au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.



En outre, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée, par le conseil d'administration ou par son Bureau, lorsqu'il le juge utile, ou à la demande du quart des membres sociétaires de l'association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent (hors membres utilisateurs).

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration ou par son Président lorsqu'il le juge utile, ou à la demande de la moitié des membres sociétaires de l'association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent (hors membres utilisateurs).

ARTICLE 17 – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Les convocations sont faites au moins quinze (15) jours calendaires à l'avance par lettre individuelle ou courrier électronique avec accusé de réception, indiquant l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est dressé par le conseil d'administration. Il n'y est porté que les propositions émanant de lui-même ainsi que celles qui lui ont été communiquées par écrit, un mois au moins avant la réunion, par le quart au moins des membres sociétaires de l'association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent (hors membres utilisateurs).

ARTICLE 18 – BUREAU DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le Vice-Président, ou par un membre du Bureau ou sinon par un administrateur délégué à cet effet par le conseil d'administration. La fonction de Secrétaire est remplie par le Secrétaire du conseil d'administration ou, en son absence, par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres sociétaires de l'association en entrant en séance, laquelle est certifiée par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 19 – NOMBRE DE VOIX ET REPRESENTATIVITE

Tout membre sociétaire de l'association a droit à une voix supplémentaire lorsqu'il est porteur d'un pouvoir écrit et signé l'établissant comme représentant d'un membre absent.

Tout membre sociétaire ne possède qu'une voix élective unique, quel que soit le nombre de personnes physiques qui le représente.

Toute personne physique représentant un membre sociétaire (personne morale ou personne physique) est éligible au conseil d'administration et au bureau de l'association. Toutefois, un membre sociétaire ne peut avoir plus d'un représentant et droit de vote au sein de chacune de ces deux instances.

ARTICLE 20 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association,
- approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos,
- vote le budget de l'exercice suivant,
- ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement,
- pourvoit au remplacement des administrateurs,
- autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts
- et, d'une manière générale, délibère sur toute question d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le conseil d'administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

Pour délibérer valablement sur un ordre du jour préalablement établi, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée du quart au moins des membres sociétaires du Club, présents ou représentés, à jour de leur cotisation.



Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est annulée et convoquée à nouveau, dans les formes et délais normalement prévus et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés, mais exclusivement sur les questions à l'ordre du jour initial.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, la décision du CA est prépondérante. Si besoin, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 21 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle peut notamment décider la dissolution anticipée de l'association ou son union avec d'autres associations ayant un objet analogue ou compatible et prendre toute décision engageant l'avenir de l'association.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des membres sociétaires du Club, présents ou représentés, à jour de leur cotisation.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est annulée et convoquée à nouveau, dans les formes et délais normalement prévus et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés, mais exclusivement sur les questions à l'ordre du jour initial.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la décision du CA est prépondérante. Si besoin, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 22 – PROCES VERBAUX

Les délibérations de l'Assemblée Générale des sociétaires sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le Président de l'Assemblée et par le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

ARTICLE 23 – RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des cotisations, et des appels exceptionnels versés par les membres (sociétaires ou non),
- des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède,
- de toute recette émanant des manifestations qu'elle aura organisées,
- et, le cas échéant, des subventions qui lui seraient accordées.

ARTICLE 24 – FONDS DE RESERVE

Il pourra être constitué un fonds de réserve à partir de l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

Ce fond peut être placé en valeurs mobilières au nom de l'association, sur décision du conseil d'administration.

ARTICLE 25 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif. Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association qui sera désignée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des sociétaires.

ARTICLE 26 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts,



notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 27 – DECLARATION ET PUBLICATION

L'assemblée générale mandate le président, le trésorier et le secrétaire pour accomplir les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Fait à Toulouse, le 07 Juillet 2009,
Modification des statuts initiaux du 5 novembre 2002